



Charte de nommage du «.tn»

Décision de l'INT n°25 du 11 mai 2011

Version 1.1

Table des matières

Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Définitions	3
Article 3 : Structuration des Noms de Domaines Internet.....	4
Article 4 : Structuration du Domaine Sectoriel	4
Article 5 : Noms de Domaines Internet admissibles	5
Article 6 : Contraintes syntaxiques.....	5
Article 7 : Conditions générales sur les Noms de Domaines Internet	6
Article 8 : Critères d'éligibilité	6
Article 9 : Enregistrement des Noms de Domaines Internet	6
Article 10 : Obligations du Demandeur d'un Nom de Domaine Internet	7
Article 11 : Obligations du Titulaire d'un Nom de Domaine Internet.....	7
Article 12 : Droits du Registre	8
Article 13 : Droit sur le Nom de Domaine Internet	8
Article 14 : Validité du Nom de Domaine Internet	8
Article 15 : Changement de Bureau d'Enregistrement	8
Article 16 : Noms de Domaines Internet Orphelins	8
Article 17 : Blocage d'un Nom de Domaine Internet	9
Article 18 : Suspension de Noms de Domaines Internet	9
Article 19 : Procédures de résolution des litiges.....	10
Article 20 : Modification de la Charte de Nommage	10
Article 21 : Opposabilité.....	10
Article 22 : Dispositions transitoires	10

Article 1 : Objet

- 1.1. Le présent document, ci-après intitulé «Charte de Nommage», a été élaboré par l'Instance Nationale des Télécommunications conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 02 décembre 2009 portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage.
- 1.2. La Charte de Nommage a pour objet de fixer les règles et les conditions d'enregistrement des noms de domaines de l'espace « .tn » et de leurs utilisations ainsi que les procédures de résolution de litiges y afférentes.

Article 2 : Définitions

2.1. Au sens de la présente Charte de Nommage, on entend par :

- **INT** : L'Instance Nationale des Télécommunications.
- **Domaine National** : Le domaine racine réservé à la Tunisie (.tn) tel que prévu par la norme ISO 3166-1.
- **Domaine Sectoriel** : Le domaine dont le nom est composé du Domaine National précédé par un nom caractérisant les structures administratives ou les personnes morales selon la nature de leurs activités ou les personnes physiques.
- **Nom de Domaine Internet** : L'adresse nominative composée du Domaine National ou du Domaine Sectoriel précédé d'un identifiant nominatif unique.
- **Demandeur** : Toute personne physique ou morale qui demande l'enregistrement d'un Nom de Domaine Internet.
- **Titulaire** : Toute personne physique ou morale bénéficiant de l'enregistrement d'un ou de plusieurs Noms de Domaines Internet.
- **Registre** : La personne morale, chargée par l'INT, conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 02 décembre 2009 portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage, de la gestion technique des systèmes d'information relatifs aux Noms de Domaines Internet en coordination avec les instances internationales chargées des noms de domaines Internet.
- **Bureau d'Enregistrement** : Toute personne morale, spécialisée dans l'enregistrement des Noms de Domaines Internet au profit des clients auprès du Registre et ayant signé avec ce dernier une convention non exclusive conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 02 décembre 2009 portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage.
- **Contact administratif** : Le Titulaire du Nom de Domaine Internet ou une personne physique ou morale, dûment mandatée par lui-même.
- **Contact technique** : Le Titulaire du Nom de Domaine Internet ou son Bureau d'Enregistrement ou toute personne physique ou morale, dûment mandatée par lui-même.

- **WHOIS** : Service de recherche fourni par le Registre permettant d'obtenir des informations administratives et techniques sur un nom de domaine ou sur une adresse IP.
- **Serveur DNS** : Serveur utilisé pour héberger un nom de domaine Internet.

Article 3 : Structuration des Noms de Domaines Internet

3.1 Les Noms de Domaines Internet, disponibles à l'enregistrement, sont classés en deux catégories:

- Les Noms Domaines Internet rattachés directement au Domaine National,
- Les Noms Domaines Internet rattachés à un Domaine Sectoriel.

Article 4 : Structuration du Domaine Sectoriel

4.1. Les Domaines Sectoriels disponibles chez tous les Bureaux d'Enregistrement sont les suivants :

Domaines Sectoriels	Entités éligibles
.com.tn	▪ Sociétés à caractère commercial
.intl.tn	▪ Organismes régis par des traités internationaux ▪ Représentations diplomatiques étrangères
.org.tn	▪ Organisations non gouvernementales ▪ Organisations à but non lucratif ▪ Associations
.ind.tn	▪ Sociétés/groupes à caractère industriel ▪ Chambres de commerce et d'industrie
.nat.tn	▪ Sociétés nationales ▪ Instituts nationaux ▪ Offices nationaux ▪ Agences nationales
.tourism.tn	▪ Toute société ou tout organisme opérant dans le domaine du tourisme
.info.tn	▪ Presse écrite ▪ Télévisions ▪ Radios
.ens.tn	▪ Établissements privés de l'enseignement
.fin.tn	▪ Établissements financiers ▪ Établissements bancaires ▪ Compagnies d'assurance
.net.tn	▪ Opérateurs de télécommunications et réseaux
.perso.tn	▪ Personnes physiques

4.2. Les Domaines Sectoriels disponibles uniquement chez les Bureaux d'Enregistrement représentant la communauté des entités pouvant être éligibles à ces domaines sont les suivants :

Domaines Sectoriels	Entités éligibles
.gov.tn	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministères ▪ Gouvernorats ▪ Municipalités ▪ Représentations diplomatiques tunisiennes à l'étranger
.edunet.tn	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Établissements scolaires étatiques de l'enseignement primaire et secondaire ▪ Structures sous tutelle du ministère de l'éducation ▪ Projets du ministère de l'éducation
.nrnt.tn	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Structures/ projets de recherche
.rns.tn	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Structures étatiques du ministère de la santé
.rnu.tn	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Structures du ministère de l'enseignement supérieur ▪ Établissements de l'enseignement supérieur
.turen.tn	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Structures du ministère de l'enseignement supérieur ▪ Établissements de l'enseignement supérieur ▪ Structures/ projets de recherche
.agrinet.tn	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Structures/projets du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche ▪ Établissements de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole
.defense.tn	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Structures/ projets du ministère de la défense

Article 5 : Noms de Domaines Internet admissibles

5.1. Le Demandeur a la liberté de choisir le(s) terme(s) qu'il souhaite utiliser à titre d'identifiant nominatif unique pour le Nom de Domaine Internet objet d'une demande d'enregistrement à condition de s'assurer qu'il(s) respecte(nt) les conditions suivantes :

- Il est conforme aux contraintes syntaxiques détaillées dans l'article 6 de la présente Charte de Nommage,
- Il respecte les conditions générales sur les Noms de Domaines Internet objet de l'article 7 de la présente Charte de Nommage,
- Il n'est pas un terme technique de l'Internet.

Article 6 : Contraintes syntaxiques

6.1 L'identifiant nominatif unique correspondant à un Nom de Domaine Internet doit obligatoirement satisfaire toutes les conditions suivantes:

- Être composé d'une combinaison des caractères suivants :
 - Les lettres latines (lettres de « a » à « z », les accents n'étant pas acceptés) ainsi que le trait d'union (caractère « - ») qui ne peut être utilisé au début ou à la fin d'un nom de domaine Internet. Les noms de domaines Internet peuvent être enregistrés en lettres majuscules ou minuscules. Aucune distinction ne sera faite entre les lettres minuscules et majuscules,
 - Les chiffres de «0» à «9».
- Ne pas être composé de deux (02) lettres uniquement,
- Avoir une longueur entre deux (02) et soixante-trois (63) caractères,
- Ne pas avoir le 3^{ème} et le 4^{ème} caractères comme tiret, par exemple "xx--",
- Ne pas commencer ou se terminer par un tiret « - ».

Article 7 : Conditions générales sur les Noms de Domaines Internet

7.1 L'identifiant nominatif unique d'un Nom de Domaine Internet ne doit pas :

- Porter atteinte à l'ordre public ou être interdit d'utilisation,
- Être contraire aux bonnes mœurs, injurieux ou grossier,
- Être à connotation raciste, inciter à la violence ou être lié à des crimes ou des délits,
- Porter atteinte aux religions,
- Porter atteinte aux droits des tiers,
- Être identique ou susceptible d'être confondu visuellement, syntaxiquement ou auditivement avec un nom de marque.

Article 8 : Critères d'éligibilité

8.1 Peuvent être éligibles à un Nom de Domaine Internet:

- Les personnes morales constituées selon les lois tunisiennes en vigueur,
- Les détenteurs ou représentants légaux d'une marque internationale déposée en Tunisie,
- Les personnes physiques majeures, de nationalité tunisienne ou résidentes officiellement en Tunisie,

8.2. Pour les demandes visant des Noms de Domaines Sectoriels, le Demandeur s'oblige à vérifier son appartenance aux entités/communautés éligibles à l'enregistrement conformément à l'article 4 de la présente Charte de Nommage.

Article 9 : Enregistrement des Noms de Domaines Internet

9.1 Les demandes d'enregistrement sont traitées selon le principe du premier arrivé-premier servi.

9.2 Toute demande d'enregistrement d'un Nom de Domaine Internet est adressée à un Bureau d'Enregistrement choisi par le Demandeur par :

- Lettre recommandée, ou,
- Dépôt auprès du Bureau d'Enregistrement choisi contre remise d'un récépissé, ou,
- Document électronique fiable avec accusé de réception, ou,
- Un système d'enregistrement en ligne fiable, mis à disposition par le Bureau d'Enregistrement, contre une confirmation.

9.3 La demande d'enregistrement comprend:

- Le formulaire disponible chez les Bureaux d'Enregistrement dûment rempli et signé,
- Une pièce justifiant l'identité du Demandeur,
- Les coordonnées du Titulaire, des contacts technique et administratif.

9.4 La liste des Bureaux d'Enregistrement est tenue à jour par le Registre et est disponible au niveau du site : www.registre.tn.

- 9.5 Le Bureau d'Enregistrement procède à l'enregistrement du Nom de Domaine Internet, le jour même de la demande, en prenant toutes les dispositions nécessaires permettant de vérifier la complétude et la véracité des informations communiquées par les Demandeurs et en étant responsable du bon traitement technique des opérations d'enregistrement. Il ne peut accepter aucune demande d'Enregistrement non conforme aux dispositions de la Charte de Nommage.
- 9.6 On entend par «activation technique», toutes les opérations et travaux techniques nécessaires à la déclaration et à la publication du Nom de Domaine Internet enregistré sur Internet, conformément à la présente Charte de Nommage, au niveau des serveurs DNS, WHOIS et de la plateforme de gestion.
- 9.7 L'activation technique du Nom de Domaine Internet par le Registre a lieu dans un délai de un (01) jour ouvrable à partir de la date de la demande d'intervention, pour des actes d'administration conformes administrativement et techniquement à la présente Charte de Nommage.

Article 10 : Obligations du Demandeur d'un Nom de Domaine Internet

- 10.1 Lors de sa demande d'enregistrement, le Demandeur d'un Nom de Domaine Internet doit désigner un contact administratif obligatoirement établi en Tunisie et y disposant d'une adresse effective.
- 10.2 Lors de sa demande d'enregistrement, le Demandeur d'un Nom de Domaine Internet doit désigner un contact technique qui est informé de toute opération, de quelque nature qu'elle soit, effectuée sur le Nom de Domaine Internet à travers son Bureau d'Enregistrement.
- 10.3 Le non respect de ces deux obligations entraînera le rejet de la demande d'enregistrement du Nom de Domaine Internet.
- 10.4 Le Demandeur d'un Nom de Domaine Internet doit s'assurer que le Nom de Domaine Internet demandé respecte les dispositions de la présente Charte de Nommage.

Article 11 : Obligations du Titulaire d'un Nom de Domaine Internet

- 11.1 Le Titulaire d'un Nom de Domaine Internet, ses contacts administratif et technique doivent tenir fonctionnels, durant toute la période d'utilisation du Nom de Domaine Internet, un numéro de téléphone, une adresse postale et une adresse électronique. L'adresse électronique du contact administratif doit finir en «.tn».
- 11.2 Le Titulaire d'un Nom de Domaine Internet doit tenir à jour, auprès de son Bureau d'Enregistrement, les informations relatives à ses contacts administratif et technique.
- 11.3 Le Titulaire s'engage à :
- Ne pas vendre ou louer ou déléguer le Nom de Domaine Internet en totalité ou en partie (sous domaine),
 - Informer le Bureau d'Enregistrement de toute modification des informations qui concernent un Nom de Domaine Internet donné.

Article 12 : Droits du Registre

12.1. Dans le cadre des opérations d'audit effectuées par le Registre, celui-ci se réserve le droit de demander au Bureau d'Enregistrement, de présenter des documents relatifs à des opérations d'enregistrement ou à des Titulaires.

Article 13 : Droit sur le Nom de Domaine Internet

13.1 Le Titulaire d'un Nom de Domaine Internet dispose de celui-ci pendant toute la durée de validité de l'enregistrement.

13.2 Le Titulaire dispose de son Nom de Domaine Internet conformément aux termes de la présente Charte de Nommage.

13.3 L'enregistrement, l'utilisation et l'exploitation d'un Nom de Domaine Internet relèvent de la seule responsabilité de son Titulaire et de son contact administratif/technique.

Article 14 : Validité du Nom de Domaine Internet

14.1 Le nom de Domaine Internet enregistré a une durée de validité de 12 (douze) mois à compter de la date de son activation, renouvelable tacitement sauf demande de résiliation adressée par le Bureau d'Enregistrement au Registre et sous réserve des termes de la présente Charte de Nommage.

Article 15 : Changement de Bureau d'Enregistrement

15.1 Le Titulaire d'un Nom de Domaine Internet peut changer de Bureau d'Enregistrement sous réserve du respect des termes de la présente Charte de Nommage.

15.2 Il appartient au Titulaire d'un Nom de Domaine Internet de choisir un nouveau Bureau d'Enregistrement et de procéder aux modifications nécessaires.

15.3 L'ancien Bureau d'Enregistrement s'engage à satisfaire toute demande de changement de Bureau d'Enregistrement du Titulaire dans un délai de trois (03) jours ouvrables à partir de la date de sa réception.

15.4 Le Bureau d'Enregistrement bénéficiaire du changement doit informer le Registre de ce changement et doit veiller à ce que cette modification d'ordre technique n'affecte en rien la disponibilité du Nom de Domaine Internet.

Article 16 : Noms de Domaines Internet Orphelins

16.1 Sont considérés comme Noms de Domaines Internet Orphelins les Noms de Domaines Internet préalablement enregistrés par un Titulaire par l'intermédiaire d'un Bureau d'Enregistrement, et dont ce dernier ne peut plus assurer la maintenance.

16.2 Dans le cas où un Bureau d'Enregistrement n'est plus conventionné avec le Registre, quelle qu'en soit la raison, les Noms de Domaines Internet administrés par ledit Bureau d'Enregistrement seront considérés comme des Noms de Domaines Orphelins et leurs Titulaires devront choisir un nouveau Bureau d'Enregistrement.

16.3 Le Bureau d'Enregistrement qui serait amené à ne plus être conventionné avec le Registre doit aviser préalablement les Titulaires des Noms de Domaines Internet dont il

assure la maintenance. À défaut, le Registre avise ces Titulaires et le cas échéant leurs contacts administratifs/techniques de la nécessité de changer de Bureau d'Enregistrement.

Article 17 : Blocage d'un Nom de Domaine Internet

17.1 Le Registre procède au blocage d'un Nom de Domaine Internet chaque fois qu'une violation des termes ou de l'esprit de la présente Charte de Nommage aient été détectés et/ou notifiés par un Bureau d'Enregistrement notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Lorsque les coordonnées du contact technique et/ou administratif et/ou celles du Titulaire ne sont pas fonctionnelles,
- À défaut de paiement des frais d'enregistrement, et ce sans l'accord de son Titulaire,
- En cas de décision de justice ordonnant le blocage du Nom de Domaine Internet,
- En cas de notification de la part de l'Agence Nationale de la Sécurité Informatique (ANSI), sur des infractions aux règles de sécurité déjà fixées pour les personnes physiques ou morales hébergeant leurs propres pages dans leurs systèmes informatiques tel que stipulé dans l'article 30 de l'arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 02 décembre 2009,
- En cas de non activation du Nom de Domaine Internet une année après son enregistrement, tel que stipulé dans l'article 28 de l'arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 02 décembre 2009.

17.2 Le Bureau d'Enregistrement notifie le Titulaire du blocage de son Nom de Domaine Internet dans un délai ne dépassant pas trois (03) jours ouvrables.

17.3 Les Noms de Domaines Internet ne peuvent être bloqués au-delà d'une période de deux (02) mois calendaires, sauf décision de justice, et ne peuvent sortir de l'état de blocage qu'après levée des motifs l'ayant engendré.

17.4 Une fois le délai de blocage expiré, le Nom de Domaine Internet est automatiquement suspendu, sauf décision de la justice.

Article 18 : Suspension de Noms de Domaines Internet

18.1 Un Nom de Domaine Internet est suspendu dans l'un des cas suivants :

- À la demande de son Titulaire à condition d'honorer ses engagements vis-à-vis de son Bureau d'Enregistrement,
- Suite à l'expiration de la période maximale de blocage et si les motifs de blocage n'ont pas été levés,
- Non respect des conditions d'enregistrement prévues par les dispositions de cette Charte de Nommage découvert lors des opérations d'audit effectuées par le Registre et notamment la transgression des bonnes mœurs,
- Non respect des obligations du Titulaire du Nom de Domaine Internet,

- En vertu d'une décision de justice l'ordonnant.

Article 19 : Procédures de résolution des litiges

19.1 Tout litige se rapportant à l'enregistrement d'un Nom de Domaine Internet peut être résolu par le comité d'arbitrage chapeauté par l'INT. Le guide des procédures d'arbitrage sera publié sur le site web de l'INT (www.intt.tn) ainsi que sur le site www.registre.tn.

19.2 Les litiges concernés par les dispositions de cet article sont les suivants :

- Les litiges relatifs à l'enregistrement d'un Nom de Domaine Internet entre un Titulaire et un tiers,
- Les litiges relatifs à l'enregistrement d'un Nom de Domaine Internet et résultant de l'application de la Charte de Nommage entre un Titulaire/Demandeur et le Registre et/ou Bureau d'Enregistrement.

Article 20 : Modification de la Charte de Nommage

20.1 La présente Charte de Nommage est un document évolutif appelé à changer afin de mieux répondre aux attentes des différentes parties prenantes, et dans le respect des meilleures pratiques en la matière.

20.2 Des modifications peuvent être apportées à la Charte de Nommage sur proposition du Registre et/ou des Bureaux d'Enregistrement ou pour des motifs d'intérêt général.

20.3 La version en vigueur de la Charte de Nommage est publiée sur le site web de l'INT ainsi que sur le site www.registre.tn.

Article 21 : Opposabilité

21.1. Les Bureaux d'Enregistrement sont tenus de faire connaître les dispositions de la présente Charte de Nommage à tout Demandeur d'un Nom de Domaine Internet par tout moyen y compris la publication sur leurs sites Web.

21.2. Tout Demandeur est tenu de prendre connaissance des dispositions de cette Charte de Nommage et est, par conséquent, réputé avoir pris connaissance de ses termes et les accepter sans réserve, du seul fait d'avoir demandé l'enregistrement d'un Nom de Domaine Internet.

Article 22 : Dispositions transitoires

22.1 Sont réservés jusqu'au 30 juin 2011 les termes suivants:

- Les termes liés au fonctionnement de l'État ainsi qu'à ses structures et services,
- Les termes relatifs aux professions réglementées régies par des organisations professionnelles,
- Les termes liés aux noms de pays et les noms de gouvernorats, délégations et localités tunisiennes ainsi que les termes consacrés à des organisations internationales.

22.2 Ces termes seront disponibles à l'enregistrement à partir du 15 juillet 2011.